

Unité départementale de Vendée
29 Rue Delille - CS 60765
85020 La Roche-sur-yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNION DES ARTISANS DU BOIS (UAB)

ARTIPOLE - ZA de La Croix Rouge
BP 15
85280 La Ferrière

Références : D26.0302
Code AIOT : 0006302384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement UNION DES ARTISANS DU BOIS (UAB) implanté ARTIPOLE - ZA de La Croix Rouge BP 15 85280 La Ferrière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION DES ARTISANS DU BOIS (UAB)
- ARTIPOLE - ZA de La Croix Rouge BP 15 85280 La Ferrière
- Code AIOT : 0006302384
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Union des Artisans du Bois exerce des activités de négoce et de traitement du bois à La Ferrière. Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral n°94-DRLP du 25 octobre 1994, complété par l'arrêté préfectoral n°02-DRCLE-1-160 du 11 avril 2002, et modifié par les arrêtés préfectoraux n°19-DRCTAJ-1-389 du 23 juillet 2019, n°21-DRCTAJ-1-17 du 7 janvier 2021 et n°22-DCL-BENV-715 du 22 juin 2022.

L'inspection des installations classées a contrôlé les installations de préservation du bois, ainsi que les bâtiments « piles mortes » et « réception/transit/expédition ».

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Confinement (partie ouest)	Arrêté Préfectoral du 25/10/1994, article 3.4.6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
8	Procédure d'exploitation des installations de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 25/10/1994, article 3.1.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/10/1994, article 3.4.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 25/10/1994, article 3.4.4	/	Sans objet
4	Dispositifs d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 25/10/1994, article 3.4.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Voie engins	Arrêté Préfectoral du 25/10/1994, article 3.4.7	/	Sans objet
6	Biocide – AMM et Fiche de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	/	Sans objet
7	Biocide – Précautions d'usage	Règlement européen du 22/05/2012, article 17.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection avait pour objectif de contrôler les prescriptions applicables aux bâtiments récemment construits, ainsi que de suivre les actions réalisées par l'exploitant à la suite de la dernière inspection en ce qui concerne les prescriptions relatives à l'exploitation du bac de préservation du bois.

Dans l'ensemble, l'exploitant est conforme aux prescriptions contrôlées. Il devra toutefois lever deux écarts relatifs à l'affichage de consignes pour l'utilisation du bac de préservation du bois, et pour la manœuvre des organes de confinement en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1994, article 3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 04/05/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant met à la disposition des services de secours des moyens de défense contre l'incendie permettant de délivrer un débit de 480 m³/h soit 960 m³ pour deux heures d'intervention. Ces moyens sont composés de poteaux d'incendie internes et/ou externes situés à moins de 200 m d'un des bâtiments de production ou de stockage du site, ou de réserves complémentaires situées à moins de 400 m d'un de ces bâtiments. Ces réserves disposent d'une aire d'aspiration de 32 m³ et d'un raccord normalisé par tranche de 120 m³. Ces ouvrages sont représentés sur un plan et les justificatifs associés (volume utile, débit, etc.) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :Constats de l'inspection du 4 mai 2022 :

Le site est actuellement desservi par un réseau public de poteaux d'incendie (trois poteaux) pouvant délivrer 120 m³/h. Il dispose également de deux réserves souples de 240m³ chacune. Le réseau interne de poteaux d'incendie prévu (trois poteaux, alimentés par un étang voisin, pouvant délivrer 120 m³/h), n'a pas encore été mis en œuvre. Les moyens disponibles atteignent donc 720m³ sur deux heures. Ces moyens ne sont donc pas suffisants pour combler le besoin actuellement fixé (840m³ sur deux heures).

Les deux réserves sont bien associées à des aires d'aspiration et sont munies de deux raccords chacune.

Constats de l'inspection du 24 juin 2026 :

Suite à la précédente inspection, l'exploitant a mis en place un réseau interne de poteaux d'incendie, alimenté par un étang voisin. Il a transmis les fiches techniques de suivi de ces poteaux, dont la visite a eu lieu le 4 mars 2025, et qui indiquent que ces poteaux peuvent assurer un débit de 115, 110 et 132 m³/h.

Les moyens disponibles (poteaux internes, poteaux externes, deux réserves souples de 240 m³) permettent de combler le besoin en eau exigé de 480 m³/h, ce qui est conforme.

L'exploitant a transmis un plan d'implantation des moyens de défense contre l'incendie permettant de s'assurer des distances entre les poteaux incendies internes ou externes du site, ainsi que des réserves complémentaires, avec les bâtiments de production ou de stockage du site, ce qui est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement (partie ouest)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1994, article 3.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'intervention contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

En ce qui concerne le secteur ouest du site, comprenant notamment les bâtiments 7, « piles mortes » et « réception/transit/expédition », toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Pour ce secteur, le volume disponible est au moins égal à 1850 m³.

Les justificatifs attestant du respect de cette disposition, notamment du volume disponible, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :Constats de l'inspection du 4 mai 2022 :

Lors de la visite, des travaux de terrassement étaient en cours sur la future zone imperméabilisée devant permettre de confiner les eaux polluées en cas d'incendie sur la partie ouest du site. Ces travaux sont liés à la construction du futur bâtiment piles mortes/réception/stockage/expédition. Les moyens de confinement imposés ne sont pas encore opérationnels, ce qui constitue un écart.

Constats de l'inspection du 24 juin 2026 :

L'exploitant a transmis un plan daté de février 2021 précisant que la zone de confinement des eaux d'incendie du secteur ouest du site correspond à un volume de 1646 m³. Cette zone de confinement est constituée d'une large surface imperméabilisée de 8300 m².

Ce volume ne permet toutefois pas d'atteindre le volume de confinement imposé de 1850 m³, ce qui constitue un écart.

L'exploitant a indiqué que la surface imperméabilisée considérée pour le calcul du volume de confinement pourrait être reconsidérée, et que le volume des réseaux enterrés pourrait être inclus afin de compléter les 200 m³ de volume de confinement manquant. Par ailleurs, il a été évoqué au cours de l'inspection que le bassin d'orage de la zone industrielle aurait pu être considéré comme une solution complémentaire pour le confinement, toutefois l'exploitant a indiqué qu'en cas d'incendie, le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement est obturé, par conséquent, les eaux d'incendie ne peuvent pas rejoindre le bassin d'orage de la zone.

À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis le plan d'exécution spécifique à la zone de rétention des eaux d'incendie daté de mai 2025. Ce plan précise que le volume d'eau pouvant être stocké sur la zone dédiée du site est de 2100 m³, contre 1646 m³ dans le premier plan transmis, ce qui est conforme.

L'exploitant a présenté la consigne définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif d'obturation du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement. L'inspection des installations classées a constaté que le dispositif permettant l'obturation du réseau est clairement signalé et facilement accessible : un marquage jaune spécifique à ce dispositif a été peint au sol, ce qui est conforme.

Toutefois, les consignes ne sont pas affichées à l'accueil de l'établissement, ce qui constitue un écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant affichera la consigne définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif d'obturation du réseau des eaux de ruissellement sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 3 :** Dispositions constructives**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/1994, article 3.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : « Le mur séparatif entre le bâtiment 7 et l'ensemble des bâtiments « piles mortes » et « réception/transit/expédition » présente une résistance au feu de degré REI 120. Les portes présentes dans ce mur présentent une résistance au feu de degré EI 120. Les justificatifs attestant de ces propriétés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Concernant les murs, l'exploitant a transmis une attestation de classement au feu de la société Maison Bleue, ayant fourni les éléments en béton préfabriqué constituant le mur séparatif entre le bâtiment 7 et l'ensemble des bâtiments « piles mortes » et « réception/transit/expédition ». Cette attestation confirme que le mur présente une résistance au feu de degré REI 120, ce qui est conforme. Ce mur contient des portes souples rapides et des portes piétonnes. Concernant les portes piétonnes, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un marquage sur celles-ci attestant qu'elles présentent une résistance au feu de degré EI 120, ce qui est conforme. Concernant les portes souples rapides, elles ne disposent d'aucune propriété de résistance au feu, mais ces ouvertures disposent également de portes coupe-feu métalliques coulissantes asservies au système de sécurité incendie. L'inspection des installations classées a constaté que ces portes coulissantes disposent d'un marquage attestant qu'elles présentent une résistance au feu de degré EI 120.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1994, article 3.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le bâtiment « piles mortes » et le bâtiment « réception/transit/expédition » sont munis d'un dispositif d'extinction automatique. [...] Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les bâtiments munis d'un dispositif d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
Constats : L'exploitant a transmis un certificat de conformité N1 attestant que le réseau d'extinction automatique a été conçu et installé conformément au référentiel APSAD R1, ce qui est conforme. L'exploitant a présenté les rapports de vérification semestrielle des contrôles réalisés le 10

octobre 2025 et le 13 mars 2026. L'exploitant procède correctement à une vérification semestrielle de son réseau d'extinction automatique, ce qui est conforme.

Le rapport de vérification du 13 mars 2026 ne relève aucune non-conformité avec risque de mise en échec du système d'extinction automatique, et conclut que le système est opérationnel, ce qui est conforme.

Concernant les températures de déclenchement du dispositif d'extinction automatique et des exutoires de désenfumage, l'exploitant a transmis différentes attestations des sociétés étant intervenues dans le cadre de la conception et la construction des nouveaux bâtiments :

- La température de déclenchement du réseau d'extinction automatique est de 74°C, d'après l'attestation de la société Atlantique Automatiques Incendie du 29 juin 2026 ;
- La température de déclenchement des exutoires de désenfumage est de 141°C, d'après la fiche d'autocontrôle des travaux de la société BRIAND Métal du 24 février 2025.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont donc réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, ce qui est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1994, article 3.4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'intervention des services de secours en cas de sinistre. La configuration du site permet la circulation des engins de secours et l'accès aux bâtiments et aux stockages. En particulier, une voie engin d'au moins de 6 m de large, adaptée à la circulation des poids-lourds est maintenue dégagée autour du chapiteau surstock

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté qu'une voie engin est présente autour du chapiteau surstock, et qu'elle est maintenue dégagée, ce qui est conforme. Pour l'ensemble du site, l'inspection des installations classées a constaté que la configuration du site permet la circulation des engins de secours et l'accès aux bâtiments et aux stockages, il n'a pas été constaté d'élément gênant la circulation, ce qui est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Biocide – AMM et Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Biocide

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise

sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides). Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation.
Constats : L'exploitant utilise uniquement de l'Hydrokoat 6 dans le cadre de son activité de préservation du bois. Il a transmis l'autorisation de mise sur le marché n°FR-2017-0083 de ce produit, ainsi que les deux fiches de données de sécurité (version pure et version diluée), ce qui est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Biocide – Précautions d'usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17.5
Thème(s) : Produits chimiques, Biocide
Prescription contrôlée : Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'AMM. Extraits de l'AMM de l'Hydrokoat 6 : 5.2. Mesures de gestion de risque : - Jusqu'à son utilisation, stocker le bois à l'abri des intempéries. - Les phases d'application du produit doivent être réalisées à l'aide de systèmes automatisés limitant la manipulation/manutention du bois traité par les professionnels.
Constats : L'ensemble des bois fraîchement traités (en cours de séchage) et des bois traités secs sont stockés dans le bâtiment dans lequel est réalisée l'opération de préservation du bois, ce qui est conforme. Le traitement réalisé à l'aide du bac en exploitation est automatisé. En particulier, les piles sont verrouillées lors de la phase d'égouttage, jusqu'au respect de la durée consignée, ce qui est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Procédure d'exploitation des installations de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1994, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/05/2022

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit, dans une procédure affichée à proximité de l'installation de traitement du bois et portée à la connaissance des opérateurs, les modalités d'égouttage, de manutention, de séchage et de stockage des bois traités. Les éléments de justification des modalités retenues, notamment leur efficacité en termes de prévention des risques de pollution des eaux et des sols, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats de l'inspection du 4 mai 2022 :

Le traitement réalisé à l'aide du bac en exploitation (la mise à l'arrêt et le futur remplacement du second ayant notifiés au préfet) est automatisé. En particulier, les piles sont verrouillées lors de la phase d'égouttage, jusqu'au respect de la durée consignée. Cette durée paraît cohérente avec la durée recommandée par le fournisseur du produit biocide.

La durée de séchage n'est pas encadrée par une procédure, mais l'ensemble des bois fraîchement traités (en cours de séchage) et des bois traités secs sont stockés sous abri.

Constats de l'inspection du 24 juin 2006 :

L'exploitant a transmis la procédure définissant les modalités d'exploitation du bac de préservation du bois. Toutefois, cette procédure n'est pas affichée à proximité des installations de préservation du bois, ce qui constitue un écart.

L'exploitant a justifié cet écart en indiquant qu'il n'y a que deux salariés, plus un remplaçant, qui sont formés à l'utilisation du bac de préservation du bois, et qu'en conséquence, les consignes d'utilisation sont déjà bien connues par ces personnes. Toutefois, la prescription impose explicitement cet affichage de la procédure, l'exploitant doit donc se mettre en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois